

51. Arrêt du 5 juillet 1902, dans la cause **Bitter**, rec.

Forme du recours en réforme : Conclusions. Art. 67, al. 2 OJF.

Par jugement en date du 19 mars 1902, la Cour d'assises du canton de Berne, V^e arrondissement (Jura), a condamné le recourant Manrice Bitter : a) à 2 années de réclusion, dont à déduire six mois de prison préventive subie, pour tentatives de cohabitation et actions impudiques commises sur quatorze fillettes âgées de 7 à 12 ans, b) aux frais, c) à payer aux victimes des dits actes, représentées par leurs parents ou tuteurs intervenus comme parties civiles, la somme totale de 16 360 fr. à titre de dommages-intérêts, y compris 560 fr. alloués aux parties civiles pour leurs frais d'intervention. Les indemnités accordées aux dites victimes des actes de Bitter varient, selon la gravité de chaque cas et l'âge des enfants lésés, de 700 à 1500 fr. chacune.

Par écriture du 27 juin 1902, le condamné Bitter a recouru au Tribunal fédéral en ce qui concerne les prédites indemnités et a conclu à ce qu'il lui plaise « réduire dans une équitable mesure les indemnités allouées aux parties civiles dans le procès pénal. »

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

L'art. 67, al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale dispose que la déclaration de recours doit indiquer « dans quelle mesure » le jugement est attaqué, et mentionner les modifications demandées. Pour que le recours soit recevable, il faut dès lors que ses conclusions soient nettes et précises; il ne suffit pas, — ainsi que le Tribunal de céans l'a déclaré à diverses reprises, — que le recourant se borne à indiquer d'une manière générale le sens dans lequel il voudrait voir modifier le jugement attaqué, — sans déterminer exactement par des chiffres la mesure dans laquelle il entend faire apporter un changement aux montants admis ou alloués par l'instance cantonale. Or il est évident que les termes dans lesquels la conclusion du recours est conçue, et

qui tendent seulement à obtenir, d'une manière générale et sans aucune spécification précise de chiffres, « la réduction dans une équitable mesure des indemnités allouées aux parties civiles » ne répondent point aux exigences de l'art. 67, al. 2 susvisé.

Il s'ensuit que le recours ne remplit pas une des conditions de forme essentielles auxquelles la disposition légale précitée a entendu subordonner sa recevabilité, et qu'il doit être écarté préjudiciellement de ce chef. (Voir arrêt du Tribunal fédéral dans la cause Wüthrich & C^{ie} c. Rhyn, *Rec. off.* XXV, II, p. 982 et suiv.)

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour inobservation des formalités légales, sur le recours de sieur M. Bitter.